

Règlement Intérieur pour les stagiaires en formation

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité doivent être strictement respectées. Le stagiaire doit se référer à l'article « hygiène et sécurité » du règlement intérieur du lieu d'accueil de la formation.

ARTICLE 3 : ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'ITech a mis en place une politique d'accueil des personnes en situation de handicap et désigné un référent à ce sujet.

Les modalités d'accès sont définies en accord entre les stagiaires concernés et le référent du site qui sera communiqué par l'ITech.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE GENERALE

4.1 : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'ITech. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

4.2 : En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'ITech et s'en justifier. L'ITech en informe sans délai l'employeur ou l'organisme financeur.

4.3 : Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

4.4 : Sauf autorisation de l'ITech, l'usage du matériel de formation s'effectue sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et de signaler immédiatement au formateur tout anomalie.

4.5 : L'ITech décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

4.6 : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée par le stagiaire autrement que pour son strict usage personnel.

4.7 : Tout accident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré au responsable de l'ITech.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'ITech ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'ITech ou son représentant,
- Exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 6 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

6.1 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

6.2 : Lorsque le responsable de l'ITech ou son représentant envisage l'exclusion définitive de la formation, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

6.3 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'ITech. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

6.4 : L'exclusion définitive de la formation ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien et fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

6.5 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

6.6 Le responsable de l'ITech informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Règlement intérieur à jour au 20 août 2025